

EXTRAIT DE LA REGLEMENTATION GENERALE A LA PRATIQUE DE LA PECHE 2020 EN HAUTE-LOIRE

LE CLASSEMENT DES COURS D'EAU

2^{ème} catégorie

- LOIRE, en aval des piles du vieux pont de Soignac-sur-Loire à Cussac sur Loire ALLIER, en aval du pont de Saint-Arcons d'Allier.
- ALLAGNON, en aval du barrage de Lempdes-sur-Allagnon usine hydroélectrique de Chambezou
- BARRAGES de :
 - Saint-Préjet d'Allier sur l'Ancé du Sud,
 - Poutès sur l'Allier à Alleyras (du mur du barrage à la confluence du ruisseau Le Malaval),
 - Passouira sur l'Ancé du Nord,
 - Lavalette sur le Lignon (du mur de l'ouvrage à la Levée Morin).
- TOUS LES PLANS D'EAU communiquant avec les cours d'eau de 2^{ème} catégorie.

1^{ère} catégorie

- TOUS LES AUTRES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT
- TOUS LES PLANS D'EAU communiquant avec les cours d'eau de 1^{ère} catégorie.
- Limites du Domaine Public Fluvial
- LOIRE, en aval de la confluence avec l'Arzon sur la commune de Vorey sur Arzon ALLIER, en aval du pont de Saint-Arcons d'Allier.

EXCEPTION A LA RECIPROCIITE DEPARTEMENTALE

L'Association Agréée de Pêche "La Truite du Lignon" (siège social : Le Chambon sur Lignon) n'accorde pas la réciprocité départementale.

PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1 - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION :

Se reporter au tableau des dates d'ouverture de la pêche.
L'heure légale : la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure solaire).

2 - EN ACTION DE PECHE :

Vous devez être porteur de votre carte de pêche avec la cotisation pêche et milieu aquatique (avec photo d'identité pour les cartes interdépartementales, personne majeure et mineure), article R 436-3 du code de l'environnement et pouvoir justifier de votre identité aux agents chargés de la police de la pêche.

3 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES :

- Sur l'ensemble des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Loire classés en 2^{ème} catégorie piscicole, le quota de carnassiers autorisé (sandre, brochet, black-bass) est fixé à **trois (3)** par jour et par pêcheur dont **un (1)** brochet maximum.
- Le nombre de captures de salmonidés, autorisés par pêcheur et par jour, est fixé à **sept (7)** dont un maximum d'**un (1)** ombre commun pour les pêcheurs amateurs. Sauf sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau ci-dessous :
 - Sur la rivière l'Ancé du Nord, le nombre de captures de salmonidés autorisés par pêcheur et par jour, est fixé à **six (6)** dont un maximum de **un (1)** ombre commun pour les pêcheurs amateurs.
 - Sur la rivière La Loire, de son entrée dans le département de la Haute-Loire jusqu'à la confluence de la Suisse, le nombre de captures de salmonidés autorisés est fixé à **quatre (4)** truites dont un maximum de **zéro (0)** ombre par pêcheur et par jour.
 - Sur la rivière la Dunière, entre la passerelle des Dreytes et la passerelle en bois au niveau du camping de Vaubanet (cne de Ste-Sigolène) soit environ 1 200 mètres, le nombre de capture de salmonidés est fixé à **trois (3)** par pêcheur et par jour.
 - Sur la rivière l'Auze, du Pont de Chambonnet jusqu'à la confluence du Lignon (cne de Versilhac) soit environ 1 400 m le nombre de salmonidés est fixé à **trois (3)** par jour et par pêcheur
 - Sur la rivière La Borne, entre le Pont d'Estrouilhac (siège Massot) jusqu'à la confluence avec la Loire (cne du Puy en Valay), soit environ 4 200 mètres le nombre de captures de salmonidés autorisés est fixé à **trois (3)** truites par pêcheur et par jour.
 - Sur la rivière la Méjeanne, nombre de captures de salmonidés autorisés est limité à **deux (2)** par pêcheur et par jour sur les deux « réserves actives ».

4 - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES :

- En 1^{ère} catégorie l'on ne peut pêcher qu'à l'aide :
 - d'une seule ligne montée sur canne, munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus. Toutefois l'emploi de deux lignes est autorisé sur le plan d'eau de Lachamp à Saugues
 - de 6 balances à écrevisse.
- En 2^{ème} catégorie, il est permis de pêcher à l'aide de 4 lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus.
- La pêche de la carpe la nuit est autorisée uniquement avec un hameçon simple et aux esches végétales.

5 - PROCEDES ET MODES DE PECHE INTERDITS :

- Pendant la période d'interdiction spécifique du brochet (du 27 janvier au 24 avril 2020) la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux autres leurres susceptibles de capturer ce poissons de manière non accidentelle est interdite sauf sur :
 - Le Barrage de Lavalette (Lignon),
 - La Loire à l'amont du barrage de Saint-Blaise, commune de Cussac-sur-Loire,
 - Les retenues de Poutès (Allier) et de Passouira (Ancé du Nord),
 - Le barrage de Grangent. (Loire)

Sur l'ensemble des étangs de Bas en Basset, la pêche au vif est autorisée avec un hameçon simple uniquement se conformer aux dates d'ouverture et de fermetures des poissons carnassiers.

Sur l'étang « violet et gris » la pêche en float-tube « pêche sans tuer » est autorisée uniquement pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019.

La pêche pour capture de la truite, par procédé de dandinette sous les caches à l'aide d'un poisson naturel mort ou vif, ou artificiel, est interdite à compter du 1^{er} juillet 2020.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce : les oeufs de poissons et en 1^{ère} catégorie les asiticois et autres larves de diptères (tima - fise-fise - bon-fises - vers de vase - etc).

Sont strictement interdits les modes de pêche suivants : main, engins et filets, épervier, appareils, armes à feu, fagots, etc... Toutefois l'emploi de l'épouseite est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré.

La perche soleil, le poisson chat et les écrevisses américaines étant considérés comme des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (article L 432-10 du code de l'environnement), leur emploi comme vif. De même, il est interdit au pêcheur de remettre à l'eau les espèces exotiques suivantes : pseudorasbora, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse signal et goujon de l'amour, perche soleil.

6 - DISPOSITIONS DIVERSES :

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre deux ou plusieurs départements, il est fait application sur les deux rives des dispositions de pêche les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

Il est interdit aux pêcheurs amateurs de vendre le produit de leur pêche et à tout autre personne de l'acheter ou de le commercialiser.

Toute infraction à la réglementation générale fera l'objet d'un procès-verbal et éventuellement de poursuites.

Espèces	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Truite fario	14 mars au 20 septembre	14 mars au 20 septembre
Truite Arc-en-Ciel	14 mars au 20 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre sauf sur l'Allier et l'Allagnon du 14 mars au 20 septembre
Ombre commun	16 mai au 20 septembre	16 mai au 31 décembre
Ecrevisse américaine	14 mars au 20 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Brochet	25 avril au 20 septembre	1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 25 avril au 31 décembre
Sandre	14 mars au 20 septembre	1 ^{er} janvier au 15 mars et du 6 juin au 31 décembre
Black Bass	14 mars au 20 septembre	1 ^{er} janvier au 15 mars et du 6 juin au 31 décembre

PERIODES D'OUVERTURES

Pour le brochet et le sandre sur la Loire, 200 m en amont du Pont d'Aurec sur Loire jusqu'à la confluence de la Semène soit 3 km, ouverture du 1^{er} au 26 janvier et du 6 juin au 31 décembre 2020.

Grenouille verte et rousse : du 1^{er} août au 15 septembre 2019.

Anguille jaune : dates d'ouvertures fixées ultérieurement par arrêtés ministériels

Anguille argentée : pas d'ouverture

Evolution de la réglementation de la pêche en 2020

- La taille légale de capture du brochet sur le barrage de Lavalette est fixé à 60 cm minimum et 80 cm maximum.
- Le nombre de capture de salmonidés sur la Loire de son entrée dans le département de la Haute-Loire jusqu'à la confluence de la Suisse, est fixé à quatre (4) truites dont un maximum de zéro (0) ombre par pêcheur et par jour. Avec une taille légale de capture comprise entre 25 et 35 cm maximum.

LES RESERVES DE PECHE

Toute pêche est interdite par quelque mode que ce soit pendant la période du **1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020** dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- 1 - Rivière L'ALLIER**
 - barrage de Pouéts : d'un pont situé 50 m en amont du barrage jusqu'à l'amont des piles du Pont S.N.C.F. (cnes Monistrol d'Allier et Alleryras), soit environ 130 m.
 - les deux canaux de fuite (Allier et Ance du Sud) en totalité de l'Usine hydroélectrique de Monistrol d'Allier (cne Monistrol d'Allier), soit environ 30 m.
 - barrage de l'Ile d'Amour (usine électrique de Langeac) : d'un pont situé 50 m en amont du barrage jusqu'à l'embranchement protégeant la canalisation d'adduction d'eau potable qui traverse l'Allier, y compris canaux d'amenée et de fuite de l'usine en totalité (cne Langeac), soit environ 250 m.
 - barrage du moulin du Chambon (usine électrique Dubois) : d'un pont situé 50 m en amont du barrage jusqu'au parement aval du pont du Chambon, y compris canaux d'amenée et de fuite de l'usine en totalité (cnes Aubazat et Cerzati), soit environ 330 m.
 - barrage de Chilhac : de 50 m en amont du barrage de Chilhac, jusqu'à un pont situé à 50 m à l'aval de la restitution de l'usine (cne Chilhac), soit environ 350 m.
 - barrage de Vieille-Broute (moulin de Barreyre) : 50 m en amont et 50 m en aval du barrage (cne Vieille Broute), soit environ 100 m.
 - barrage de La Bageasse : d'un pont situé 50 m en amont de l'extrémité du barrage en rive gauche jusqu'au Vieux SNCF de La Bageasse (cne Vieille Broute), soit environ 150 m.
- 2 - Rivière LA SENOUIRE**
 - depuis l'aval du Pont de la RD 20 jusqu'à un point situé 50 mètres en amont (cnes La Chaise Dieu et Bonneval), soit environ 50 m.
- 3 - Ruisseau LE PEYRUSSE**
 - du barrage du Moulin de Journaud jusqu'à sa confluence avec L'Allier (cne Aubazat), soit environ 500 m.
- 4 - Rivière L'ALLAGNON**
 - barrage usine électrique de Chambazon : 50 m en amont et 50 m en aval du barrage (cne Lempdes sur Allagnon), soit environ 100 m.
- 5 - Rivière LA SIANNE**
 - 50 m en amont et 50 m en aval de la Pilette de Chatillon au lieu dit Babory de Blesle (cne Blesle), soit environ 100 m.
- 6 - Ruisseau l'AUZE**
 - du Mort du Frayssse à la levée situé en amont (cne St Jeures), soit environ 300 m.
- 7 - Rivière LA LOIRE**
 - seuil d'Audinet : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (cne Brives Charrensac), soit 80 m.
 - seuil des Minoleries : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (cne Brives Charrensac), soit 80 m.
 - seuil de la Charreuse : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (cne Brives Charrensac), soit 80 m.
 - le canal de la Dunière, en rive gauche de La Loire, en totalité (cne Brives Charrensac), soit 2 500 m.
- 8 - Ruisseau LA FOURAGETTE**
 - du Pont en dessous du Cros du Pouget à sa confluence avec la Loire (cnes Landos, Goudet, Artempdes), soit environ 6 000 m.
- 9 - Ruisseau L'HOLME et ses affluents**
 - de sa source jusqu'à sa confluence avec la Loire (cnes Goudet, St Martin de Fugères, Alleyzac), soit environ 6 000 m.
- 10 - Ruisseau LE MADALES**
 - du premier Pont romain sous Lafarre jusqu'à sa confluence avec la Loire (cne Lafarre), soit environ 1 000 m.

- 11 - Ruisseau de BETHIE ou des CEYSSOUS et ses affluents**
 - de sa source jusqu'à sa confluence avec la Loire (cne Le Brignon), soit environ 5 000 m.

- 12 - Ruisseau LE CHATEAUNEUF**
 - de sa source, jusqu'à sa confluence avec La Gazelle (cne Le Monastier sur Gazelle), soit environ 1 500 m

- 13 - Ruisseau LE SALIN**
 - de 500 m en amont du Pont de Matagot au Pont de la Planche (cne Chaudeyrolles), soit environ 2 000m.

- 14 - Ruisseau LE MARET**
 - 250 m en amont du Pont de Maret jusqu'à la confluence avec le Lignon (cne Le Chambon sur Lignon), soit environ 400 m.

- 15 - Ruisseau LA SERIGOULE**
 - A Tence du Pont de Leygat à la première passerelle de la Place du Feu en dessous de la route d'Armonay (cne Tence), soit environ 200 m.

- 16 - Rivière LA DUNIERE**
 - le canal d'amenée et de fuite du Plan d'eau de Riotord en totalité (cne Riotord), soit environ 550 m..
 - à Dunières du Pont Beraud au Pont de Bertholet (cne Dunières), soit 600 m.

- 17 - Rivière LA SEMENE**
 - Le bief de la Levée de la Clare en totalité (cnes St Didier en Velay et La Séauve sur Semène), soit environ 700 m.
 - Le bief de la Microc centrale des Mazeaux dans sa totalité (cne La Séauve sur Semène), soit environ 700 m.

- 18 - Ruisseau LA GENOUILLE**
 - de sa source jusqu'à sa confluence avec La Semène (cnes St Victor Malescours et St Didier en Velay), soit environ 4 700 m.

- 19 - Ruisseau LE PIAT**
 - du Pont du Quartier du Piat jusqu'à 30 m en aval de la maison Berthon (cne Monistrol sur Loire), soit environ 400 m.

- 20 - Etangs de BAS EN BASSET**
 - Tous les canaux et autres annexes hydrauliques reliant ou jouxtant les étangs marron et rose de Bas en Basset, panneautage sur place (cne Bas en Basset).
 - Tous les canaux et autres annexes hydrauliques reliant le ruisseau le Coupière aux étangs de Bas en Basset, panneautage sur place (cne Bas en Basset).

Rappel : toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments, mais également à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m à l'aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ilgine.

Pour ce qui concerne :

- Les parcours de pêche de la carpe de nuit,
- Les parcours de pêche sans tuer
- Les parcours de pêche sans tuer uniquement à la mouche fougatée
- Les parcours de pêche sans tuer ouverts à d'autres techniques y compris la mouche fougatée
- Les postes P.M.R..

Prêtez de consulter notre site internet www.pechehauteLoire.fr dans l'onglet « Pêcher en Haute-Loire » ou l'arêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour 2020.

TAILLE MINIMA DE CAPTURE DES POISSONS

TRUIETE ET SAUMON DE FONTAINE
L'Allier, La Loire*, La Borne (à l'aval du Pont de la Rochelembert) : **25 cm**

L'Allagnon, L'Orceval et ses affluents, La Langougnole, La Méjanne, La Gazelle et ses affluents (sauf ruisseau La Pressaille et ruisseau Le Crozet), La Laussonne et ses affluents, La Gagne, La Borne (de la confluence des deux Bornes au Pont de la Rochelembert), Le Dolatzen, Le Bourbouilloux, Le Fraisse (affluent de la Surmène), Le Merlan, Le Neyzac, La Surmène, Le Lignon, La Dunière (à l'aval du Pont de Bertholet à Dunières), L'Ance du Nord, La Semène : **23 cm**

La Borne (à l'amont de la confluence des 2 Bornes), La Dunière (à l'amont du Pont de Bertholet à Dunières), et tous les autres cours d'eau du département : **20 cm**

OMBRE COMMUN : 35 cm

BROCHET : 60 cm

SANDRE : 50 cm

BLACK BASS : 30 cm

ECREVISSE AMERICAINE : pas de taille ni de quota

N.B. : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de l'extrémité de la tête (pinces et antennes non comprises) à l'extrémité de la queue déployée.

* Sur la Loire de son entrée dans le département de la Haute-Loire jusqu'à la confluence de la Sisseuse, la taille légale de capture autorisée est comprise entre 25 cm et 35 cm maximum.

BARRAGE DE LAVALETTE :



Règlementation de la pêche en barque ou en float tube :

- Inscription obligatoire sur le site internet de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire : www.pechehauteLoire.fr
- Moteur thermique prescrit sur l'embarcation.
- Seul le moteur électrique est autorisé.
- Limité à 20 embarcations par jour.

Période de pêche ces carmassiers :

- Brochet : je peux conserver ce poisson du 1^{er} janvier au 26 janvier 2020 et du 25 avril au 31 décembre 2020 - Taille légale de capture comprise entre 60 cm à 80 cm maximum
- Sandre : je peux conserver ce poisson du 1^{er} janvier au 15 mars 2020 et du 6 juin au 31 décembre 2020 - Taille légale de capture 50 cm.

Quotas : 3 carmassiers par jour et par pêcheur dont 1 brochet maximum.